



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « l'Installation terminale embranchée (ITE) du terminal de vracs solides sur la commune de Grand-Couronne (76) »**

**n° : F – 023-12-C-0014**

**Décision du 28 août 2012**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-023-12-C-0014 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Installation terminale embranchée (ITE) du terminal de vracs solides de la commune de Grand-Couronne », reçu complet du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) le 3 août 2012 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 7 août 2012 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'une desserte ferroviaire de 2,6km (remblai, ballast, pose de traverses et rails) afin de raccorder le terminal vracs de Grand-Couronne à une circulation ferroviaire existante, et à la mise en service de cette desserte,  
que ce projet, concourant à la multimodalité des transports, s'inscrit dans le projet stratégique 2009-2013 du GPMR ;
- **la localisation du projet**, au sein de la zone portuaire de Grand Couronne, sur une friche portuaire (ancien site industriel de fabrication d'engrais exploité jusqu'en 1993), sur des sols pollués objet actuellement de l'élaboration d'un plan de gestion pour le secteur, et à l'écart des habitations ;
- **les impacts du projet sur le milieu**, qui apparaissent limités, tant en phase travaux : essentiellement par apports de matériaux, qu'en phase exploitation : faible nombre de trains (5 par semaine), leur faible vitesse (6km/h maximum) et la diminution du nombre de camions sur le secteur (de l'ordre de 200 par semaine) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Installation terminale embranchée (ITE) du terminal de vracs solides de la commune de Grand-Couronne » présenté par le Grand Port Maritime de Rouen, n° F - 023-12-C-0014,

n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 août 2012,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04